



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



16231/08 (Presse 342)

**VERSION PROVISOIRE**

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2911ème session du Conseil

### Affaires économiques et financières

Bruxelles, le 2 décembre 2008

Présidente **Christine Lagarde**  
Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi de  
France

# P R E S S E

## Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a approuvé une contribution au Conseil européen des 11 et 12 décembre prochains portant sur un plan européen de relance de l'activité économique et sur les réponses apportées à la crise financière. Le Conseil soutient en particulier une relance de l'ordre de 1,5% du PIB européen. S'agissant des mesures prises de soutien à l'activité des Etats membres, elles doivent revêtir une forme coordonnée et prendre en compte la situation différente des Etats membres. Les Etats peuvent choisir les mesures parmi les plus appropriées dans un menu couvrant des mesures de dépenses ou de recettes, en privilégiant celles qui auront le plus grand impact à court terme. Le Pacte de stabilité et de croissance révisé, avec toutes ses flexibilités, constitue le cadre approprié pour la politique budgétaire en Europe, en cohérence avec l'objectif de soutenabilité des finances publiques à long terme.*

*S'agissant des réponses à la crise financière, le Conseil a spécifiquement insisté sur la nécessaire mise en place sans délai des schémas nationaux de soutien au secteur bancaire, pour les garanties, mais aussi, et en particulier, pour les plans de recapitalisation. Sur ce dernier aspect, le Conseil attend de la Commission la publication de lignes directrices fondées sur des principes tels que : distinguer entre les banques saines et celles en difficulté ; éviter toutes mesures qui décourageraient les banques de rechercher des capitaux privés, ceci concernant notamment la politique de dividende et celle du coût des interventions publiques ; veiller à la cohérence des mesures avec l'objectif commun consistant pour les banques à financer effectivement l'économie réelle ; enfin il est convenu que les banques saines n'auront pas besoin de présenter à la Commission européenne, chargée du contrôle des aides, des mesures de restructuration. La Commission est invitée à travailler, sur toutes ces questions, en étroite coordination avec la Banque centrale européenne.*

*Par ailleurs, le Conseil a souligné la bonne mise en œuvre des feuilles de route de l'Ecofin destinées à répondre à la crise financière. Au cours des derniers mois, le Conseil a déterminé, en un temps très court, sa position sur quatre projets de directive clés concernant : la solvabilité des compagnies d'assurance (directive "Solvabilité II"), les exigences en capital des banques, le fonctionnement des OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières), et les systèmes de garantie des dépôts bancaires. Ces directives ont fait l'objet d'un accord du Conseil lors de cette réunion de l'Ecofin, ce qui permettra à la présidence de poursuivre les négociations entamées avec le Parlement européen. Ces contacts, positifs, permettent d'espérer l'adoption des quatre directives en première lecture.*

*D'autre part, une grande partie du travail d'amélioration de la supervision des entreprises financières au niveau européen a été mené à bien. Les dates fixées pour la fin 2008 ont été respectées, s'agissant notamment du renforcement des comités de superviseurs, de leur mode de fonctionnement qui a été amélioré, ou encore de l'inclusion d'une dimension européenne dans les mandats des superviseurs nationaux. Avec la création de collèges de superviseurs pour les groupes européens financiers opérant dans plusieurs Etats et le rôle qui sera le leur dans de nombreuses décisions de supervision, l'Europe accomplit un pas important en direction d'une supervision plus adaptée à l'intégration forte des marchés financiers européens. Le Conseil a enfin convenu de*

*poursuivre un travail d'étroite coordination européenne en vue d'assurer une bonne préparation des prochains sommets internationaux suite au sommet du 15 novembre à Washington. De cette manière, l'Europe continuera à montrer la voie d'une réforme efficace du système financier mondial.*

*Le Conseil a approuvé un relèvement, de EUR 12 milliards actuellement à EUR **25 milliards**, du **plafond d'assistance disponible** en cas de difficulté financière d'un Etat membre hors zone euro.*

*Il a approuvé un nouveau programme de travail pour le groupe "code de conduite", qui a pour mission d'empêcher les régimes fiscaux susceptibles de provoquer une **concurrence dommageable** entre les Etats membres. La lutte contre les pratiques de dumping fiscal pourra ainsi prendre un nouvel élan en Europe.*

*Il a également adopté une résolution sur la coordination des systèmes de fiscalité directe en matière de **taxes à la sortie**.*

SOMMAIRE<sup>1</sup>

**PARTICIPANTS .....6**

**POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

PREPARATION DU CONSEIL EUROPEEN DE DECEMBRE ..... 8

TAUX REDUITS DE TVA ..... 10

FISCALITE DE L'EPARGNE ..... 12

CONCURRENCE FISCALE DOMMAGEABLE - CODE DE CONDUITE ..... 14

GESTION DU BUDGET DE L'UE – RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES ..... 15

RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL ..... 16

**AUTRES POINTS APPROUVÉS**

*AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*

– Mécanisme de soutien à la balance des paiements en cas de difficulté d'un Etat membre ..... 17

– Systèmes de garantie des dépôts bancaires ..... 17

– Exigences en fonds propres des entreprises bancaires ..... 18

– Solvabilité des compagnies d'assurance – "Solvabilité II" ..... 19

– Organismes de placement collectif en valeurs mobilières -- OPCVM ..... 21

– TVA sur les services d'assurance et autres services financiers ..... 22

– Coordination des systèmes de fiscalité directe - Taxation à la sortie ..... 23

– Compensation et règlement livraison des opérations sur titres ..... 24

– Mobilité bancaire - Principes communs en matière de changement de banque ..... 24

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

*RELATIONS EXTERIEURES*

– Conflit en Georgie: Mission d'enquête internationale indépendante.....24

**PARTICIPANTS**

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

**Belgique:**

M. Didier REYNDERS

Vice-premier ministre et ministre des finances et des réformes institutionnelles

**Bulgarie:**

M. Plamen ORECHARSKI

Ministre des finances

**République tchèque:**

M. Tomáš ZÍDEK

Vice-ministre des finances, chargé des relations internationales et de la politique financière

**Danemark:**

M. Lars Løkke RASMUSSEN

Ministre des finances

**Allemagne:**

M. Peer STEINBRÜCK

Ministre fédéral des finances

**Estonie:**

M. Ivari PADAR

Ministre des finances

**Irlande:**

M. Bobby MCDONAGH

Représentant permanent

**Grèce:**

M. Georgios ALOGOSKOUFIS

Ministre de l'économie et des finances

**Espagne:**

M. Pedro SOLBES MIRA

Deuxième vice-président du gouvernement et ministre de l'économie et des finances

**France:**

Mme Christine LAGARDE

Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

**Italie:**

M. Giulio TREMONTI

Ministre de l'économie et des finances

**Chypre:**

M. Charilaos STAVRAKIS

Ministre des finances

**Lettonie:**

M. Atis SLAKTERIS

Ministre des finances

**Lituanie:**

M. Rimantas ŠADŽIUS

Ministre des finances

**Luxembourg:**

M. Jeannot KRECKÉ

Ministre de l'économie et du commerce extérieur, ministre des sports

**Hongrie:**

M. János VERES

Ministre des finances

**Malte:**

M. Tonio FENECH

Ministre des finances, de l'économie et des investissements

**Pays-Bas:**

M. Wouter BOS

Ministre des finances, vice-premier ministre

**Autriche:**

M. Hans-Dietmar SCHWEISGUT

Représentant permanent

**Pologne:**

M. Jan VINCENT ROSTOWSKI

Ministre des finances

**Portugal:**

M. Fernando TEIXEIRA DOS SANTOS

Ministre d'État, ministre des finances

**Roumanie:**

M. Eugen TEODOROVICI

Secrétaire d'État au trésor et aux finances publiques  
extérieures

**Slovénie:**

M. Franc KRIZANIC

Ministre des finances

**Slovaquie:**

M. Maroš ŠEFČOVIČ

Représentant permanent

**Finlande:**

Mme Jyrki KATAINEN

Vice-premier ministre et ministre des finances

**Suède:**

M. Anders BORG

Ministre des finances

M. Mats ODELL

Ministre des collectivités locales et des marchés financiers

**Royaume-Uni:**

M. Alistair DARLING

Chancelier de l'Échiquier

.....

**Commission:**

M. Siim KALLAS

Vice-Président

M. Joaquín ALMUNIA

Membre

M. Charlie MCCREEVY

Membre

M. László KÓVACS

Membre

Mme Neelie KROES

Membre

.....

**Autres participants:**

M. Lucas PAPADEMOS

Vice-Président de la Banque centrale européenne

M. Philippe MAYSTADT

Président de la Banque européenne d'investissement

M. Xavier MUSCA

Président du Comité économique et financier

M. Christian KASTROP

Président du Comité de politique économique

.....

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBATPREPARATION DU CONSEIL EUROPEEN DE DECEMBRE*- Soutien à l'activité économique en Europe, réponse à la crise financière*

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission d'une communication proposant un plan de relance de l'économie européenne (*doc. [16097/08](#)*). La communication de la Commission propose une série d'initiatives de relance à court terme, inscrites dans le cadre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi et s'appuyant en partie sur le budget de l'UE, en partie sur des actions nationales coordonnées.

**Le Conseil a approuvé sa contribution aux travaux du Conseil européen des 11 et 12 décembre.** La contribution du Conseil est contenue dans le doc. [16095/1/08 REV 1](#).

Le Conseil a tout d'abord approuvé une contribution portant sur un plan européen de relance de **l'activité économique** et sur les réponses apportées à la **crise financière**. **Le Conseil soutient en particulier une relance de l'ordre de 1,5% du PIB européen.** S'agissant des mesures prises de soutien à l'activité des Etats membres, elles doivent revêtir une **forme coordonnée, prendre en compte la situation différente des Etats membres.** Les Etats peuvent **choisir les mesures parmi les plus appropriées dans un menu** couvrant des mesures de dépenses ou de recettes, en privilégiant celles qui auront le plus grand impact à court terme. **Le Pacte de stabilité et de croissance révisé, avec toutes ses flexibilités, constitue le cadre approprié pour la politique budgétaire en Europe,** en cohérence avec l'objectif de soutenabilité des finances publiques à long terme. Il est en effet important que l'Union européenne évite un endettement insoutenable dans le long terme.

S'agissant des **réponses à la crise financière**, le Conseil a spécifiquement insisté sur la **nécessaire mise en place sans délai des schémas nationaux de soutien au secteur bancaire**, pour les garanties, mais aussi, et en particulier, pour les **plans de recapitalisation**. Sur ce dernier aspect, le Conseil attend de la Commission la publication de lignes directrices fondées sur des principes tels que : **distinguer entre les banques saines et celles en difficulté ; éviter toutes mesures qui décourageraient les banques de rechercher des capitaux privés**, ceci concernant notamment la **politique de dividende et celle du coût des interventions publiques ; veiller à la cohérence des mesures avec l'objectif commun consistant pour les banques à financer effectivement l'économie réelle ;** enfin il est convenu que les banques saines n'auront pas besoin de présenter à la Commission européenne, chargée du contrôle des aides, des mesures de restructuration. La Commission est invitée à travailler, sur toutes ces questions, en étroite coordination avec la Banque centrale européenne.

Par ailleurs, **le Conseil a souligné la bonne mise en œuvre des feuilles de route de l'Ecofin destinées à répondre à la crise financière. Au cours des derniers mois, le Conseil a déterminé, en un temps très court, sa position sur quatre projets de directive clés** concernant : la solvabilité **des compagnies d'assurance** (directive "Solvabilité II"), les exigences en capital des **banques**, le fonctionnement des **OPCVM** (organismes de placement collectif en valeurs mobilières), et les systèmes de **garantie des dépôts bancaires**. **Ces directives ont fait l'objet d'un accord du Conseil lors de cette réunion de l'Ecofin**, ce qui permettra à la présidence de poursuivre les négociations entamées avec le Parlement européen. Ces contacts, très positifs, permettent d'espérer l'adoption des quatre directives en première lecture.

D'autre part, **une grande partie du travail d'amélioration de la supervision des entreprises financières au niveau européen a été mené à bien. Les dates fixées pour la fin 2008 ont été respectées**, s'agissant notamment du renforcement des comités de superviseurs, de leur mode de fonctionnement qui a été amélioré, ou encore de l'inclusion d'une dimension européenne dans les mandats des superviseurs nationaux. Avec la création de collèges de superviseurs pour les groupes européens financiers opérant dans plusieurs Etats et le rôle qui sera le leur dans de nombreuses décisions de supervision, l'Europe accomplit un pas important en direction d'une supervision plus adaptée à l'intégration forte des marchés financiers européens. **Le Conseil a enfin convenu de poursuivre un travail d'étroite coordination européenne en vue d'assurer une bonne préparation des prochains sommets internationaux** suite au sommet du 15 novembre à Washington. De cette manière, l'Europe continuera à montrer la voie d'une réforme efficace du système financier mondial.

**TAUX REDUITS DE TVA**

Le Conseil s'est penché sur un projet de directive portant révision des règles sur les taux réduits de TVA (taxe sur la valeur ajoutée).

La présidence a constaté l'absence d'accord unanime à ce stade sur la proposition de compromis. Elle a relevé que cette proposition de directive faisait partie des réponses au ralentissement économique identifiées dans la communication de la Commission adressée au Conseil européen (voir la page 6) et ferait donc partie des mesures évoquées par le prochain Conseil européen.

La proposition de directive vise à permettre aux Etats membres d'appliquer – sans limite dans le temps – des taux réduits à certains services fournis localement.

Les règles actuelles en matière de TVA (directive 2006/112/CE) obligent les Etats membres à appliquer un taux normal de TVA à la plupart des biens et services (un taux normal de 15 % minimum est applicable jusqu'à la fin de 2010). Les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit (5% minimum) à certains biens et de services, et des dérogations sont prévues dans certains cas et/ou pour certains Etats membres.

Ces dérogations incluent:

- des dispositions provisoires pour les Etats membres qui appliquaient avant 1992 (lorsque le régime général des taux de TVA avait été introduit) des taux inférieurs aux taux réduits actuels;
- des taux réduits applicables à titre temporaire (jusqu'à la fin de 2010) à certains services fournis localement;
- d'autres dérogations de durée limitée prévues dans les actes d'adhésion des Etats membres qui ont adhéré à l'UE en 2004 (applicables jusqu'à la fin de 2010).

En 2006, la Commission a été invitée à confier à un organisme indépendant le soin d'évaluer l'impact – sur la création d'emplois, la croissance économique et le bon fonctionnement du marché intérieur – que peuvent avoir les taux réduits appliqués aux services fournis localement<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Cette étude a été réalisée par la société *Copenhagen Economics ApS*. Les résultats sont repris dans une communication diffusée par la Commission en juillet 2007 (*doc. [11695/07](#) + ADD 1*).

Partant de cette étude, la Commission a estimé qu'un nouveau cadre serait nécessaire pour rationaliser et simplifier les règles en vigueur, tout en laissant aux Etats membres une certaine flexibilité dans l'utilisation des taux réduits.

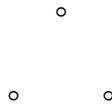
En décembre dernier, le Conseil est convenu de conduire en 2008 un débat de principe sur l'impact et l'utilité des taux réduits. En juillet 2008, la Commission a présenté une première proposition de directive. Par ailleurs, la Commission prépare actuellement une communication sur l'application des taux réduits de TVA à des biens et services environnementaux.

**FISCALITE DE L'EPARGNE**

Le Conseil a abordé la question de la fiscalité des revenus de l'épargne et a adopté les conclusions suivantes:

- "1. Ainsi que le prévoit l'article 18 de la directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, la Commission a publié le 15 septembre 2008 un rapport d'évaluation de la directive au terme de ses trois premières années d'application.
2. Conformément aux conclusions du Conseil Ecofin du 14 mai 2008, le Conseil (groupe "Questions fiscales" (Fiscalité directe) a abordé le fonctionnement de la directive sur la base du rapport d'évaluation de la Commission. Il a pris connaissance avec grand intérêt de ses principales conclusions, et notamment du constat selon lequel, quoique efficace dans les limites de son champ d'application actuel, la directive n'était pas à la hauteur des ambitions exprimées unanimement dans les conclusions du Conseil des 26 et 27 novembre 2000.
3. En conséquence et conformément à l'article 18, la Commission a présenté le 13 novembre 2008 une proposition de directive modifiant la directive 2003/48/CE.
4. Eu égard à l'importance attachée à ce dossier par le Conseil Ecofin lors de ses sessions du 4 mars et du 14 mai 2008, le groupe "Questions fiscales" a immédiatement entamé l'examen de cette proposition de directive. Il a passé en revue les mesures qui visent à limiter les possibilités de contournement qu'offre aujourd'hui le recours à des entités intermédiaires ou à des produits qui – bien que présentant des caractéristiques proches – ne sont pas au nombre des produits couverts par la directive. Il a pris bonne note de l'objectif de la Commission de ne pas alourdir à l'excès les charges administratives des opérateurs. Il a également évoqué le mécanisme d'échange d'informations et le régime transitoire de la retenue à la source. Enfin, il a appelé l'attention de la Commission sur l'importance que revêt l'application en parallèle, par les territoires dépendants et associés et les États tiers, de mesures identiques ou équivalentes à celles contenues dans la directive.
5. Dans ce contexte, le Conseil:
  - salue la proposition de directive présentée par la Commission;
  - demande un avancement rapide des discussions sur cette proposition de directive ;
  - invite la Commission à poursuivre les négociations et pourparlers exploratoires avec les centres financiers extérieurs à l'Union européenne;

- demande à la future présidence de lui faire un point d'étape sur l'avancement des discussions au printemps 2009."



La directive 2003/48/CE impose aux Etats membres d'échanger des informations sur les intérêts versés dans un Etat membre aux épargnants résidant dans un autre Etat membre, afin que les intérêts puissent être imposés dans l'Etat membre de résidence fiscale.

Elle est d'application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Pendant une période transitoire<sup>1</sup>, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche peuvent, à titre de mesure de remplacement, imposer une retenue à la source sur les intérêts versés aux épargnants résidant dans d'autres Etats membres. Le taux d'imposition est de 15 % pour les trois premières années de la période transitoire, 20 % du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2011, et 35 % ensuite. Les trois Etats membres doivent transférer 75 % du produit de l'impôt à l'Etat membre de résidence fiscale, en retenant 25 % pour couvrir leurs propres coûts administratifs. La directive contient des dispositions visant à éliminer la double imposition.

Le champ d'application de la directive est limité aux personnes physiques, à l'exclusion des sociétés.

Il couvre la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, y compris les revenus provenant de comptes de dépôt, de titres d'Etat et d'obligations de sociétés, ainsi que des organismes de placement collectif qui investissent plus de 40 % de leurs actifs dans des bons et obligations (plus de 25 % à compter de 2011).

Des mesures analogues à celles prévues par la directive sont appliquées à Andorre, au Liechtenstein, à Monaco, à Saint-Marin et en Suisse, en vertu d'accords conclus avec l'UE. Les mêmes mesures sont aussi d'application dans dix territoires dépendants et associés des Pays-Bas et du Royaume-Uni (Guernesey, Jersey, l'Ile de Man et sept territoires des Caraïbes) en vertu d'accords particuliers conclus avec chacun des Etats membres.

---

<sup>1</sup> La durée de la période transitoire sera fonction des engagements pris par Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, la Suisse et les États-Unis d'échanger des informations sur demande, comme le prévoit l'accord type établi par l'OCDE en 2002.

**CONCURRENCE FISCALE DOMMAGEABLE - CODE DE CONDUITE**

Le Conseil a adopté le programme de travail du groupe code de conduite pour les 18 mois à venir. Ce programme clarifie les règles de fonctionnement du groupe et lui fixe de nouveaux champs d'investigation.

Par ailleurs, au terme d'un bref échange de vues, il a adopté les conclusions suivantes:

"En ce qui concerne le Code de conduite, le Conseil:

- prend note des travaux que le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" a accomplis durant la présidence française, tels qu'ils figurent dans son rapport (doc. 16084/1/08 REV 1 FISC 166);
- demande au groupe de continuer à assurer le suivi de la question du gel et de l'application des mesures de démantèlement;
- invite le groupe à faire rapport de ses travaux au Conseil avant la fin de la présidence tchèque."

Le code de conduite, qui a trait à la fiscalité des entreprises, concerne les mesures qui affectent ou sont susceptibles d'affecter de manière significative la localisation des activités économiques dans l'UE. Le groupe "code de conduite" est chargé d'évaluer:

- le démantèlement des mesures fiscales jugées dommageables (lorsqu'un régime fiscal favorable dans un État membre attire les entreprises d'autres États membres);
- le suivi de l'engagement pris par les États membres de ne pas introduire de nouvelles mesures qui soient dommageables ("gel").

**GESTION DU BUDGET DE L'UE – RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES**

Le Conseil a pris acte de la présentation par le président de la Cour des comptes, M. Vítor Caldeira, du rapport annuel de la Cour sur l'exécution du budget de l'UE, qui porte sur l'exercice 2007.

Il a demandé au comité des représentants permanents d'examiner ce rapport, en vue de l'élaboration d'une recommandation au Parlement européen sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour l'exercice 2007. Le Conseil devrait adopter cette recommandation lors de sa session du 10 février prochain.

Le rapport de la Cour a été publié au Journal officiel n° C 286 du 10 novembre 2008.

RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL

- *Eurogroupe*

Les ministres des Etats membres de la zone euro ont participé, le 1er décembre, à une réunion de l'eurogroupe.

- *Petit-déjeuner de travail sur la situation économique*

Au cours d'un petit-déjeuner de travail, les ministres ont discuté de la situation économique, en poursuivant leur discussion (entamée lors du Conseil du 4 novembre) sur le suivi des mesures nationales mises en œuvre en réaction à la crise financière. Ils ont en outre été informés des délibérations de l'eurogroupe le 1er décembre.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

**Mécanisme de soutien à la balance des paiements en cas de difficulté d'un Etat membre**

**Le Conseil a adopté un règlement pour relever le plafond d'assistance disponible au titre du mécanisme de soutien de l'UE pour l'aide à moyen terme à la balance des paiements en cas de difficulté financière d'un Etat membre hors zone euro (doc. [15579/08](#)).**

Le texte modifie le règlement 332/2002/CE, sur lequel le mécanisme est fondé, afin d'**accroître l'enveloppe totale de prêts disponible de EUR 12 milliards actuellement à EUR 25 milliards**. Le mécanisme de soutien ne concerne que les Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

Le nombre d'Etats membres ne faisant pas partie de la zone euro – 11 en 2009, contre 3 lorsque le mécanisme a été créé en 2002 – influe sur la demande éventuelle d'un soutien à moyen terme. Ce mécanisme a été utilisé le 4 novembre dernier pour l'octroi à la Hongrie d'un prêt s'élevant à EUR 6,5 milliards (voir communiqué [15103/08](#)).

**Systemes de garantie des dépôts bancaires**

Le Conseil a défini une orientation générale sur un projet de directive visant à renforcer les règles sur les systèmes de garantie des dépôts, afin d'améliorer la confiance dans le secteur bancaire (doc. [16030/08](#) + [COR 1](#)).

Sur la base de cette orientation, la présidence poursuivra ses contacts avec le Parlement européen afin de trouver un accord qui permettra l'adoption de la directive en première lecture, avant la fin de la législature parlementaire.

Le projet de directive vise à assurer une meilleure protection des épargnants par une modification de la directive 94/19/CE. Ainsi, les systèmes de garantie des dépôts servent à prévenir des réactions de panique au cas où une banque devait éprouver des difficultés ou perdrait la confiance du public.

L'orientation générale du Conseil prévoit:

- un relèvement du niveau de garantie des dépôts à EUR 50 000 à partir du 30 juin 2009, au lieu de EUR 20 000 actuellement, et une harmonisation à hauteur de EUR 100 000 à partir du 31 décembre 2011. Cette harmonisation devrait permettre d'éviter les distorsions entre banques qui sont apparues lors de la crise financière (à savoir des transferts massifs de dépôts de banques affiliées à un mécanisme offrant un faible niveau de garantie vers des banques affiliées à un mécanisme offrant un niveau élevé de garantie);
- un délai de cinq jours ouvrables pour établir qu'un établissement de crédit n'a pas restitué des dépôts échus et exigibles, et de 20 jours ouvrables, extensibles de 10 jours ouvrables, pour effectuer le remboursement. Les délais actuels sont, respectivement, de 21 jours ouvrables et de trois mois, extensibles deux fois de trois mois. Au total, le délai de remboursement ne pourrait pas dépasser 35 jours ouvrables, contre 10 mois actuellement.

Le vote du Parlement est prévu durant la semaine du 15 décembre.

### **Exigences en fonds propres des entreprises bancaires**

Le Conseil a défini une orientation générale sur un projet de directive visant à renforcer les règles relatives aux exigences en fonds propres des banques (*doc. [16216/08](#)*).

Sur la base de cette orientation, la présidence poursuivra ses contacts avec le Parlement européen afin de trouver un accord qui permettra l'adoption de la directive en première lecture, avant la fin de la législature parlementaire.

L'orientation générale du Conseil vise à modifier les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE<sup>1</sup> à cinq égards:

- Renforcement de la supervision des groupes bancaires transfrontaliers : a/ les décisions relatives à l'évaluation des risques et aux exigences supplémentaires de capital feront désormais l'objet d'une forte coordination entre le superviseur de la société mère et les superviseurs des filiales ; b/ les obligations de « reporting » seront totalement harmonisées au niveau européen en 2012 ; c/ des collèges de superviseurs seront mis en place pour tous les groupes transfrontaliers sous la présidence du superviseur de la société mère ; d/ le rôle du comité européen des superviseurs bancaires (CEBS) sera renforcé ; e/ le mandat des autorités de supervision nationales devra prendre en compte une dimension européenne.

---

<sup>1</sup> Directive 2006/48/CE sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice; directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

- Encadrement des pratiques de titrisation : en réponse aux dysfonctionnements du modèle « origination-distribution » mis en lumière par la crise financière, les exigences de « due diligence » et de transparence faites aux originateurs des opérations de titrisation et aux investisseurs sont renforcées. Les investisseurs doivent être capables d'analyser les risques liés aux produits structurés au-delà de la seule notation donnée par les agences. A ces exigences qualitatives, le projet ajoute une exigence quantitative - obligation pour l'originateur de conserver dans son bilan 5% des risques transférés ou vendus aux investisseurs - avec pour objectif de renforcer les incitations à une meilleure analyse des risques;
- Harmonisation de la classification des fonds propres de première catégorie et des capitaux hybrides, avec un rôle central confié à CEBS pour assurer une plus grande homogénéité des doctrines des superviseurs sur ce sujet ;
- Introduction de règles relatives à l'encadrement du risque de liquidité, notamment en termes de constitution de réserves d'actifs liquides, de simulations de crise de liquidité et de plans de continuité ;
- Encadrement accru des expositions sur une seule contrepartie (« grands risques ») : le texte met en place un régime limitant plus strictement le montant des expositions sur une même contrepartie quelle que soit sa nature, y compris lorsqu'il s'agit d'une banque (dans tous les cas, cette limite est fixée à 25% des fonds propres de la banque). Dans le cadre du régime actuel, les limites de concentration sur les contreparties bancaires sont moins contraignantes que celles appliquées à des contreparties « entreprises », alors que la crise financière a démontré que le risque de défaillance d'une contrepartie bancaire reste possible.

Le vote du Parlement est attendu pour avril prochain.

### **Solvabilité des compagnies d'assurance – "Solvabilité II"**

Le Conseil a défini une orientation générale sur un projet de directive établissant de nouvelles règles relatives à la solvabilité pour les compagnies d'assurance (directive "Solvabilité II") (*doc. [16237/08](#) + [COR 1](#)*).

Sur la base de cette orientation, la présidence poursuivra ses contacts avec le Parlement européen afin de trouver un accord qui permettra l'adoption de la directive en première lecture, avant la fin de la législature parlementaire.

Le projet de directive vise à actualiser le dispositif législatif en vigueur par la refonte de 14 directives relatives à l'assurance en un seul acte juridique, vu que les règles de solvabilité actuelles sont largement dépassées.

Il a pour objet de:

- accroître l'intégration du marché communautaire de l'assurance et de la réassurance;
- renforcer la protection des preneurs et des bénéficiaires;
- rehausser la compétitivité internationale des assureurs et réassureurs en Europe.

En matière de supervision de groupe, le « soutien de groupe » qui figurait initialement dans la proposition de la Commission ne figure plus dans l'orientation générale du Conseil. Ce mécanisme :(i) remettait dans les seules mains du superviseur de groupe les décisions importantes de la supervision (approbation du modèle interne, imposition d'exigences en capital supplémentaires...); et (ii) permettait à la maison mère, sous le contrôle du superviseur de groupe, de couvrir une partie de l'exigence en capital de ses filiales par une promesse de soutien.

L'approche générale du conseil contient néanmoins de nombreuses avancées en matière de supervision de groupe:

- La création de « collèges de superviseurs », lieux d'échange d'informations et de discussion entre les superviseurs des maisons-mères et les superviseurs des filiales ;
- Le renforcement du rôle de CEIOPS, qui devra veiller à une meilleure convergence des pratiques prudentielles et qui pourra être consulté pour aplanir des désaccords entre les superviseurs d'un collègue ;
- La reconnaissance des groupes mutualistes, qui, comme les autres groupes, pourront bénéficier des bénéfices de diversification entre les risques qu'ils supportent.

Au total, l'accord au Conseil repose sur une conception de la supervision des groupes d'assurance aussi ambitieuse que celles qui prévaut pour les banques. Ce système réduira les risques de décisions non coordonnées entre superviseurs.

## **Organismes de placement collectif en valeurs mobilières -- OPCVM**

Le Conseil a défini une orientation générale sur un projet de directive visant à moderniser les règles relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (*doc. [16214/08](#) + COR 2*).

Sur la base de cette orientation, la présidence poursuivra ses contacts avec le Parlement européen afin de trouver un accord qui permettra l'adoption de la directive en première lecture, avant la fin de la législature parlementaire.

Cette proposition de directive vise à moderniser le cadre réglementaire applicable aux fonds d'investissement européens – les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) - qui constituent un marché de 6000 à 7000 milliards d'euros. Ce produit financier, dans lequel investissent des millions de consommateurs européens, bénéficie d'un label européen de qualité mondiale.

La révision de cette directive vise à moderniser le cadre réglementaire applicable à ces produits financiers pour :

- Offrir à l'investisseur une plus grande diversité de produit à un moindre coût grâce à une meilleure intégration du marché intérieur ;
- Assurer une protection adéquate de l'investisseur, à travers une information de qualité et une supervision plus efficace ;
- Maintenir la compétitivité de l'industrie européenne à travers l'adaptation du cadre réglementaire aux évolutions du marché.

Dans cette perspective, le texte poursuit 6 objectifs :

- améliorer l'information de l'investisseur à travers la création d'un document d'information synthétique et standardisé : « l'information clé pour l'investisseur » ; il s'agit là d'une démarche innovante visant à faciliter la compréhension du produit par le consommateur ;
- créer un véritable passeport européen pour les sociétés de gestion d'OPCVM – dernière pièce manquante au marché intérieur de la gestion d'OPCVM : une société de gestion située dans un Etat membre pourra gérer des fonds dans d'autres Etats membres ;

- faciliter la commercialisation transfrontalière des OPCVM, en simplifiant les procédures administratives ;
- faciliter les fusions transfrontalières d'OPCVM, ce qui permettra d'accroître la taille moyenne des fonds européens ;
- faciliter le regroupement d'actifs, en encadrant le régime des dispositifs dits « maîtres nourriciers » par lequel un fond investit plus de 85% de ses actifs dans un autre fond ;
- renforcer la supervision des OPCVM et des sociétés qui les gèrent, grâce à une coopération renforcée entre superviseurs : cette directive encourage l'échange d'information entre superviseurs, harmonise les pouvoirs des superviseurs, prévoit la possibilité d'enquête sur place, des mécanismes de consultation et des mécanismes d'entraide pour l'imposition des sanctions, notamment.

Pour plus de détails, voir communiqué [16562/08](#).

Le vote du Parlement est attendu pour janvier ou février prochains.

### **TVA sur les services d'assurance et autres services financiers**

Le Conseil a adopté sans discussion des conclusions par lesquelles il:

- prend acte du rapport sur l'état d'avancement des travaux élaboré par la présidence concernant le régime de TVA applicable aux services d'assurance et aux services financiers (figurant dans le document 15793/2/08 REV 2 FISC 156), ainsi que des progrès accomplis à ce jour en ce qui concerne la proposition de directive;
- invite la future présidence à s'appuyer sur les progrès accomplis pour chercher à résorber les différences d'approche et les difficultés rédactionnelles rencontrées dans l'examen de la proposition de directive présentée par la Commission. À cette fin, l'examen détaillé de la proposition de règlement d'application pourrait aider à identifier les éléments d'un compromis;
- est invité à faire un point sur l'état d'avancement des discussions d'ici la fin du premier semestre 2009.

Les propositions de directive et de règlement ont pour objet de clarifier les dispositions de la directive 2006/112/CE sur le système commun de TVA en ce qui concerne les services financiers, qui sont exonérés de la TVA.

Elles visent ainsi à renforcer la sécurité juridique pour les opérateurs économiques et les administrations fiscales nationales, à réduire leur charge administrative, et à minimiser l'incidence de la TVA cachée sur les coûts des prestataires de services. Les définitions existantes, établies dans les années 1970, ont donné lieu à une interprétation inégale de la part des Etats membres, en provoquant des distorsions de concurrence.

### **Coordination des systèmes de fiscalité directe - Taxation à la sortie**

Le Conseil a adopté la résolution contenue dans le doc. [16412/08](#).

Cette résolution fixe des principes directeurs sur les taxes à la sortie que les Etats membres s'engagent à respecter, afin d'organiser les modalités d'imposition entre les Etats membres en cas de transferts d'activités économiques et d'éviter les doubles impositions.

Elle prévoit :

- que lorsque l'Etat de sortie applique une taxation à la sortie et lorsque l'Etat d'accueil met en œuvre une taxation des plus-values, ces deux Etats se réfèrent, pour le calcul de ces taxes, à une valeur commune : la valeur de marché à la date du transfert d'activités économiques ;
- -qu'en cas de désaccord sur la valeur retenue, les Etats membres mettent en place une procédure de règlement des différends ;
- que la directive relative à l'assistance administrative constitue le cadre approprié pour les échanges d'informations requis par la bonne application du principe ainsi posé.

Il s'agit d'une première traduction concrète de l'initiative de la Commission en faveur de la coordination des systèmes de fiscalité directe des Etats membres (voir document [17066/06](#) Fisc 175), sous la forme d'une résolution du Conseil.

**Compensation et règlement livraison des opérations sur titres**

Le Conseil a adopté les conclusions contenues dans le doc. [16212/08](#).

**Mobilité bancaire - Principes communs en matière de changement de banque**

Le Conseil a adopté les conclusions contenues dans le doc. [16213/08](#).

**RELATIONS EXTERIEURES**

**Conflit en Georgie: Mission d'enquête internationale indépendante**

Madame Heidi TAGLIAVINI est nommée chef d'une mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, ci-après dénommée "mission d'enquête", pour la période allant jusqu'au 31 juillet 2009.

La mission d'enquête a pour objet d'enquêter sur les origines et sur le déroulement du conflit en Géorgie, y compris au regard du droit international<sup>1</sup>, du droit humanitaire et des droits de l'homme, et sur les accusations faites dans ce contexte<sup>2</sup>. Le champ d'investigation, tant géographique que temporel, sera suffisamment large pour pouvoir déterminer l'ensemble des causes possibles du conflit. Les résultats de l'enquête seront présentés aux parties au conflit, ainsi qu'au Conseil, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et à l'Organisation des Nations Unies (ONU), sous forme de rapport.

Le chef de la mission d'enquête est responsable de l'exécution de la mission d'enquête. Il fixe, en toute indépendance, les procédures et méthodes de travail de la mission d'enquête, ainsi que le contenu du rapport mentionné.

---

<sup>1</sup> Y compris l'Acte final d'Helsinki.

<sup>2</sup> Y compris les allégations de crimes de guerre.